

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ————— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 470/2011 (R. V. (I))
c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Luzius WILDHABER, Président,
M. Angelo CLARIZIA
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. M. R. V. a introduit son recours le 3 janvier 2011. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 470/2011.
2. Le 3 janvier 2011, Me Christine Hillig-Poudevigne, conseil du requérant, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 14 février 2011, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a soumis un mémoire en réplique le 1^{er} mars 2011.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal à Strasbourg le 11 avril 2011. Le requérant était représenté par Me Christine Hillig-Poudevigne, le Gouverneur par Me Jean-Michel de Forges, tous deux avocats à Paris.

EN FAIT

I. LES ANTECEDENTS

5. Le requérant, de nationalité française est un agent permanent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (« la Banque »). Il a le grade A6 et est le Directeur de l'Administration Générale. Entre autres, le requérant avait la responsabilité du Département des Ressources Humaines.

6. Le 21 juin 2010, le Gouverneur de la Banque décida d'ériger ce Département en Direction et de la rattacher directement à lui et de nommer une agente en tant que Directrice. Par conséquent, le requérant n'exerça plus de fonctions dans ce domaine.

7. Le requérant – qui se déclare avoir été déstabilisé des circonstances dans lesquelles cette décision est intervenue et de la manière dont cette dernière lui a été communiquée – indique que cette décision était « le point d'orgue d'une démarche d'épuisement à son encontre » qui durait depuis plus d'une année et dont les raisons lui demeuraient inexpliquées.

II. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

8. Le 20 juillet 2010, le requérant adressa au Gouverneur une « demande de protection fonctionnelle » sur le fondement de l'article 40 du Statut du Personnel. Cette demande était ainsi libellée :

« Par la présente, je me réfère à la notification qui a été faite à tous les agents, le lundi 21 juin 2010, par un courriel de votre secrétariat et par une note du même jour, adressée aux Vice Gouverneurs et aux membres du Comité de Direction Générale, intitulée « création d'une Direction des ressources humaines ».

Comme vous le savez, j'ai introduit le 19 juillet 2010 une réclamation administrative contre cette décision, par l'intermédiaire du Chef de la Direction chargée des ressources humaines, selon les dispositions de l'article 59, §2 du Statut du Personnel.

Comme vous le savez également, l'article 40 du Statut du Personnel prévoit dans son premier alinéa que « Les agents peuvent demander l'assistance du Gouverneur dans la défense de leurs intérêts matériels ou moraux et de ceux de leur famille lorsque ces intérêts ont été lésés, sans faute de leur part ou de celle de leur famille, par suite d'actes dirigés contre eux ou contre leur famille en raison de leur qualité d'agents de la Banque ».

L'ensemble des considérants à ma réclamation administrative (que vise la présente requête), me fonde à penser que je réunis les conditions de cet article :

- Mes intérêts moraux ont été clairement lésés, sans que l'on ne m'ait d'ailleurs fait part au préalable d'une quelconque faute de ma part dans l'exercice de mes fonctions.

- Ils le sont par un acte administratif qui me porte un préjudice grave, à la fois moral et professionnel.

- Ce préjudice existe en raison de ma qualité de Directeur de l'Administration Générale en charge, avant cet acte, de la gestion des ressources humaines.

Je dois également mentionner, dans la présente requête, les propos que vous m'avez tenus lors de notre très bref entretien en date du 21 juin 2010, alors que je vous faisais part de mon désarroi face à votre décision.

Ces brefs propos faisaient allusion à des informations me concernant, que vous n'avez pas souhaité me communiquer. Ceci me fonde à penser que je suis l'objet d'une manœuvre de diffamation auprès de vous, sur laquelle je souhaite faire toute la lumière.

Au total, je suis victime non seulement d'une mesure discriminatoire prise le 21 juin 2010, mais probablement aussi d'une démarche de déstabilisation à mon encontre (dont j'ai d'ailleurs ressenti avec douleur les premiers effets au cours des derniers mois), L'une comme l'autre exigent que je puisse me défendre contre ces actes me faisant directement grief.

Dans ces circonstances, je vous demande assistance pour défendre mes intérêts moraux, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 40, qui ont été lésés par la décision du 21 juin 2010 et les circonstances l'ayant entourée.

Je vous serais reconnaissant de m'indiquer, conformément au deuxième alinéa de l'article 40, les modalités de cette assistance.

Enfin, s'agissant d'un cas très particulier où les actes faisant griefs concernent directement la fonction du Gouverneur, j'ai cru utile de placer le Directeur du Contrôle de la Conformité en copie de la présente requête, pour qu'il puisse l'éclairer en tant que de besoin.»

9. N'ayant pas reçu de réponse, à l'expiration du délai de soixante jours prévu par l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel, le requérant déposa une réclamation administrative contre le rejet implicite de sa demande de protection fonctionnelle (article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel).

10. Le 10 novembre 2010, la Directrice de Ressources Humaines adressa au requérant la réponse, datée de la veille, de l'un des Vice-Gouverneurs qui avait été chargé par le Gouverneur de statuer sur la réclamation administrative. Cette réponse était ainsi libellée :

« Votre demande de protection fonctionnelle du 20 juillet 2010 était rédigée d'une manière telle qu'il était difficile d'identifier sur quoi elle portait exactement et ne précisait pas les modalités de protection souhaitées.

Votre réclamation administrative du 15 octobre 2010 englobe toutes sortes de considérations étrangères à l'objet de la protection fonctionnelle demandée et à ses modalités. Il semble cependant qu'elle clarifie les points suivants :

- vous demandez la protection fonctionnelle de la Banque sous forme de prise en charge des frais d'avocat que vous auriez engagés ;

- votre demande porte sur trois domaines : votre réclamation administrative du 19 juillet 2010, les manœuvres de diffamation dont vous feriez l'objet et votre « situation d'épuisement nerveux d'origine professionnelle ».

En ce qui concerne votre réclamation administrative du 19 juillet 2010, il convient de rappeler que l'article 40 du Statut du Personnel (§ 1 et § 2) vise les situations où les actes lésant les intérêts matériels ou moraux des agents ou ceux de leur famille émanent de tiers, étrangers à l'Organisation.

Lorsqu'un agent conteste un acte de l'administration qui lui ferait grief, s'appliquent les règles relatives aux recours administratifs et contentieux ; dans ce contexte, si l'acte contesté est annulé, l'agent concerné peut notamment obtenir le remboursement total ou partiel de ses frais de recours.

Au cas d'espèce, la réclamation du 19 juillet 2010 vise un acte administratif du Gouverneur, qui n'est manifestement pas un tiers étranger à l'Organisation.

La protection fonctionnelle demandée à ce titre ne peut donc pas être accordée.

En ce qui concerne les manœuvres de diffamation dont vous faites état, en l'absence de tout élément concret, il n'y a pas matière à prise en charge de frais d'avocat.

En ce qui concerne votre «situation d'épuisement nerveux» que vous attribuez à une « origine professionnelle », vos développements renvoient à la fois à des considérations médicales et à des notions d'« humiliation » et de « discrimination ».

Comme vous le savez, puisque vous y avez déjà eu recours, la Banque a mis en place des procédures et des mécanismes (médecin-conseil ; temps partiel thérapeutique ; Arrêté n° 1/2003 ; Code de conduite) destinés à répondre à ce type de situations et à assurer une protection adaptée, financée directement ou indirectement par la Banque.

Toutes facilités étant données aux agents pour y recourir, il n'y a pas, à ce stade, matière à prise en charge de frais d'avocat. »

11. Le 3 janvier 2011, le requérant introduisit le présent recours.

III. REGLEMENTATION CONCERNANT LA BANQUE

12. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe – anciennement Fonds de Développement Social et, auparavant, Fonds de Rétablissement du Conseil de l'Europe – a été mise en place en 1956 par un Accord Partiel du Conseil de l'Europe.

Aux termes de l'article 11 – Section 1 – lettre d. du Statut de la Banque, le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe est applicable aux agents de la Banque dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'Administration de la Banque.

Dans ses sentences du 29 septembre 1995 dans les recours N^{os} 189 et 195/1994, 190, 196, 197/1994 et 201/1995, le Tribunal a donné un aperçu de cette institution et des règles régissant son fonctionnement.

13. La matière de la protection fonctionnelle est régie par l'article 40 du Statut du Personnel qui, dans le texte applicable à la Banque, se lit ainsi :

TITRE IV : Droits des agents

Article 40 - Protection fonctionnelle

« 1. Les agents peuvent demander l'assistance du Gouverneur dans la défense de leurs intérêts matériels ou moraux et de ceux de leur famille lorsque ces intérêts ont été lésés, sans faute de leur part ou de celle de leur famille, par suite d'actes dirigés contre eux ou contre leur famille en raison de leur qualité d'agents de la Banque.

2. Si le Gouverneur estime remplies les conditions de l'alinéa précédent, il détermine la forme de l'assistance et la limite d'une prise en charge par la Banque des frais occasionnés pour la défense des intérêts visés à l'alinéa 1, y compris, le cas échéant, ceux d'une action judiciaire. Si le Gouverneur est d'avis qu'une action judiciaire est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Banque, il peut demander aux intéressés de ne pas l'intenter. Si, dans ce cas, ceux-ci renoncent à l'action judiciaire, la Banque répare les dommages matériels subis par les intéressés, sous réserve qu'ils la subrogent dans leurs droits. »

14. Le 14 janvier 2003, le Gouverneur a adopté l'Arrêté n° 1/2003 visant à proscrire tout comportement portant atteinte à la dignité des hommes et des femmes sur le lieu de travail ou dans les relations de travail à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, à tous les niveaux. Cet arrêté fait référence aux articles 25 (loyauté, intégrité), 40 (protection fonctionnelle) et 54 (mesures disciplinaires) du Statut du Personnel.

15. En 2007, la Banque a approuvé une Charte anti-corruption et a introduit une nouvelle fonction en charge du contrôle de la conformité dite de *compliance*. Le *compliance officer* (responsable [du contrôle] de la conformité) « a pour mission de s'assurer que la Banque agit conformément à ses propres règles, à la législation en vigueur, au code de conduite, ainsi qu'aux bonnes pratiques afin d'éviter tout risque d'irrégularité dans le fonctionnement de l'institution, de ses organes et de son personnel ». Quant aux objectifs de la fonction, il est souhaitable que le *compliance officer* s'attache en priorité, entre autres à l'application des règles d'éthiques et de comportement conformes aux principes d'intégrité et de bonne gouvernance de l'institution.

16. Le 1^{er} janvier 2010 est entré en vigueur le Code de conduite de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe. L'article 13 est consacré au Relations en interne et traite des principes généraux à respecter dans les relations de travail avec les collègues, du comportement vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques et des subordonnés ainsi que du harcèlement et chantage sexuel. Le Directeur du contrôle de la conformité veille au respect de ce Code.

A la différence du Conseil de l'Europe – auquel, selon son Statut, la Banque est rattachée et soumise comme telle à sa haute autorité – la Banque n'a pas de Médiateur ni de Commission contre le harcèlement.

EN DROIT

17. Le requérant a introduit le présent recours pour demander l'annulation de la décision de la Banque rejetant la demande de protection fonctionnelle d'abord de façon implicite, puis, le 9 novembre 2010, de façon explicite.

Le requérant demande également qu'il lui soit accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle ainsi que le paiement de dommages et intérêts.

Enfin, le requérant demande de condamner la Banque aux entiers dépens.

18. De son côté, le Gouverneur demande au Tribunal de rejeter le recours.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

19. Le requérant développe deux arguments concernant la légitimité de sa demande de protection fonctionnelle et les défaillances de la Banque ainsi que le déni de protection.

20. Au sujet du premier point, il invoque la jurisprudence du Tribunal selon laquelle la protection fonctionnelle peut s'appliquer à un agent en dehors d'actes mis en œuvre par des tiers

(TACE, recours N° 414/2008 et 459/2009, Zikmund (I) et (II) contre Secrétaire Général). Il rappelle que dans cette affaire la demande de protection fonctionnelle avait été initiée et acceptée dans le cadre d'une situation de harcèlement moral interne au Conseil de l'Europe.

21. D'après le requérant, il ressort des éléments du dossier que ses intérêts moraux et professionnels ont été gravement lésés, sans qu'on lui ait fait part au préalable d'une quelconque faute de sa part dans l'exercice de ses fonctions, et ce, par suite d'actes dirigés contre lui (et notamment l'acte administratif du 21 juin 2010) qui lui causent un grave préjudice à la fois moral et professionnel.

22. Au sujet des actes dirigés contre lui en sa qualité de Directeur de l'Administration Générale, le requérant réitère que les actes visés ne doivent pas nécessairement venir d'un tiers. Selon la jurisprudence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe, il est impossible d'affirmer que la protection fonctionnelle ne peut s'appliquer qu'à un agent en dehors d'actes mis en œuvre par des tiers. En l'espèce, l'acte majeur, le plus visible, est évidemment l'acte administratif du 21 juin 2010 par lequel les fonctions de gestion et de direction des Ressources Humaines ont, sans aucune concertation préalable, été purement et simplement retirées au requérant en amputant son poste de ses fonctions premières et essentielles. Or, les circonstances dans lesquelles cet acte est intervenu démontrent bien qu'il s'agit d'un acte préjudiciel dirigé contre le requérant et l'absence de préjudice pécuniaire n'équivaut nullement à une absence pure et simple de préjudice.

Le requérant ajoute que cet acte administratif est révélateur d'une situation très dégradée de ses conditions de travail et ce, depuis de longs mois. Selon lui, la dégradation de ses conditions de travail a été faite de façon très insidieuse. Peu à peu, une véritable violence morale se serait matérialisée sous la forme d'une mise à l'écart des processus décisionnels, y compris dans des domaines réputés être de sa compétence.

Après avoir donné des exemples, le requérant affirme que, pris de manière séparée, ces exemples peuvent sembler supportables. Mais c'est bien le caractère répété et systématique de ces actes qui ont contribué à le déstabiliser et qui l'ont conduit peu à peu à un état d'épuisement nerveux. Il ajoute que la décision prise le 21 juin 2010 l'a clairement achevé nerveusement, par son caractère brutal et non concerté, ce qui explique aujourd'hui sa demande de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle.

23. Le requérant ajoute que ces actes ont contribué à léser ses intérêts moraux et professionnels et cela sans qu'il y ait eu aucune faute de sa part. Pour lui, il est incontestable que la Banque a failli dans la mise en œuvre de la protection qu'elle doit accorder à tout agent qui s'estime victime d'agissements contraires à la dignité de la personne humaine. Ainsi, malgré toutes ses alertes, la Banque n'a mené aucune investigation et ne lui a accordé aucune protection.

24. En ce qui concerne le deuxième argument, le requérant rappelle que le Code de conduite de la Banque exige des comportements professionnels éthiques et interdit toute forme de harcèlement. Malheureusement, à la différence du Secrétariat du Conseil de l'Europe, la Banque n'a introduit aucune procédure spécifique aux situations pouvant caractériser une situation de harcèlement moral.

Le requérant signale que, au sein du Conseil de l'Europe, l'Instruction 44 du 7 mars 2002 relative à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe, prévoit quant à elle une procédure bien spécifique, permettant à l'agent d'avoir notamment recours à un médiateur. En outre, le préambule à l'Instruction fait référence à l'article 40 (protection fonctionnelle) du Statut du Personnel, ce qui montre que la demande de protection fonctionnelle peut également être sollicitée dans le cadre d'une atteinte à la dignité de la personne.

25. Le requérant ajoute que, dans le respect des textes internes à la Banque en leur état actuel, il a saisi de ces manquements en priorité le Gouverneur, mais également la Directrice des Ressources Humaines et le Directeur du Contrôle de la Conformité.

Après avoir donné une indication de ses actions, le requérant se pose la question de savoir de quelle manière il peut bénéficier des effets de ces procédures si le Gouverneur refuse précisément de les diligenter et d'aider à la construction d'un dialogue.

Le requérant en déduit que, non seulement le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est refusé alors qu'il est victime d'actes dirigés contre lui visant clairement à le déstabiliser moralement et professionnellement, mais en outre, ce dernier se retrouve dans l'incapacité de faire valoir une quelconque protection au titre des atteintes répétées à sa dignité.

Selon lui, cette impasse démontre à quel point sa demande de protection fonctionnelle est aujourd'hui nécessaire et urgente pour lui permettre de défendre utilement ses intérêts.

Le requérant précise qu'il a dû avoir recours à un conseil juridique, pour défendre ses intérêts lésés par un acte administratif et par des démarches qui se sont multipliées. Cet aspect matériel présente un coût évident, qu'il supporte seul et qui bien évidemment lui cause un préjudice matériel. Il serait juste pour la Banque de prendre en charge ces coûts, afin d'assurer un minimum d'équité entre un appareil administratif très étoffé et un individu délibérément isolé. Cette équité pourrait notamment tenir compte du fait que le Gouverneur a désigné un avocat comme interlocuteur du conseil juridique du requérant, avocat dont les frais sont vraisemblablement à la charge de la Banque et non du Gouverneur lui-même.

26. En conclusion, le requérant invite le Tribunal à annuler le rejet de sa demande de protection fonctionnelle et de lui octroyer celle-ci.

27. De son côté, le Gouverneur relève que le requérant met principalement en cause la régularité juridique de la décision prise le 21 juin 2010 par le Gouverneur de restructurer une partie des services de la Banque en érigeant l'ancien département des ressources humaines en une direction distincte de la Direction de l'Administration générale dont, auparavant, relevait ce département. Or cette décision est attaquée par une autre procédure contentieuse et qu'en l'espèce le Tribunal n'est pas saisi de la régularité de cette décision mais seulement de celle du refus de protection fonctionnelle opposé au requérant.

28. En réponse à l'argument du requérant selon lequel l'article 40 du Statut du Personnel fait l'obligation au Gouverneur de lui accorder la protection fonctionnelle, sous la forme d'une prise en charge des frais, notamment d'avocat, qu'il a engagés pour contester la mesure de

réorganisation administrative du 21 juin 2010, le Gouverneur soutient que pareille demande ne pouvait qu'appeler une réponse négative de sa part. D'une part, le régime de la contestation des actes administratifs du Gouverneur est entièrement défini par les articles 59 à 61 du Statut du Personnel ; d'autre part, la question est réglée par la faculté dont dispose le Tribunal de mettre à la charge de la Banque les frais, notamment d'avocat, qu'un requérant peut avoir engagé pour présenter et soutenir un recours devant lui. Or, le Gouverneur ne voit pas sur quel fondement ni de quelle manière pourrait s'appliquer l'article 40 à ce type de contestation.

29. Au sujet des manœuvres de diffamation dont le requérant aurait fait l'objet, le Gouverneur ne conteste pas le droit de celui-ci, sur la base de la jurisprudence Zikmund (TACE, Recours N° 414/2008 et 459/2009, paragraphe 55) à obtenir la protection de la Banque. Selon lui, cette protection pourrait d'ailleurs être accordée même si la diffamation provenait de personnes internes à la Banque, non pas sur le fondement de l'article 40 lui-même mais sur celui de l'Arrêté du Gouverneur n° 01/2003 du 14 janvier 2003 dans la mesure où il proscriit les atteintes à « la dignité des hommes et des femmes sur le lieu de travail ou dans les relations de travail à la Banque » : selon les circonstances, des manœuvres de diffamation à l'intérieur de l'Organisation peuvent être qualifiées d'atteintes à la dignité.

Encore faut-il être en mesure d'identifier la réalité et l'origine de telles manœuvres pour permettre à l'autorité compétente de prendre les mesures appropriées.

Or les informations fournies par le requérant au Gouverneur ne seraient pas suffisantes pour établir la réalité et l'origine de la prétendue diffamation.

C'est donc à juste titre que la décision du 9 novembre 2010 a conclu à l'impossibilité d'accorder une protection, notamment sous la forme d'une prise en charge des frais d'avocat, en l'absence de toute procédure engagée.

30. Au sujet de la doléance visant l'épuisement nerveux d'origine professionnelle – à considérer comme un harcèlement moral –, le Gouverneur réaffirme que l'instruction 44 du Conseil de l'Europe n'est pas applicable à la Banque et que la matière est régie par l'Arrêté n° 01/2003 du 14 janvier 2003 du Gouverneur et par le Code de conduite. Toutefois, malgré le caractère répétitif de ces allégations et de l'abondante documentation qui y est systématiquement jointe, le requérant n'a jamais apporté le moindre élément de nature à étayer ses allégations. C'est si vrai que le Directeur du Contrôle de la Conformité n'a lui-même jamais présenté au Gouverneur le moindre élément (fait, document, témoignage) sur lequel le Gouverneur aurait pu être invité à se justifier.

31. Le Gouverneur ajoute que l'on est ainsi dans un contexte juridique très différent de celui de l'affaire Zikmund à laquelle le requérant se réfère. Dans cette affaire, les faits de harcèlement moral invoqués par Mme Zikmund avaient été établis par les procédures internes au Conseil de l'Europe, de sorte que le Tribunal a été conduit à examiner si la victime avait bénéficié d'une protection adaptée à sa situation.

Dans le cas du requérant, les faits de harcèlement moral dont il fait état n'ont été reconnus ou qualifiés comme tels par aucune autorité ou organe interne à la Banque, ni d'ailleurs par aucune autorité ou organe extérieur à la Banque.

32. Enfin, le Gouverneur est de l'avis qu'il ne lui appartient pas, surtout dans un cas où il a été lui-même mis en cause, de porter ici une appréciation sur la manière dont le Directeur du Contrôle de la Conformité a traité les diverses demandes du requérant.

Même si, comme en témoignent la multiplicité et la virulence de ses réclamations et recours, le requérant a mal supporté la réorganisation administrative du 21 juin 2010, il n'est manifestement pas dans une situation de nature à justifier des mesures de protection autres que celles dont il a déjà bénéficié.

Le Gouverneur en déduit qu'il n'y avait donc pas matière à donner une suite favorable à la demande de protection fonctionnelle, notamment sous la forme d'une prise en charge de frais d'avocat.

33. En conclusion, le Gouverneur demande à ce que le recours soit rejeté.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

34. Le Tribunal rappelle d'emblée que, aux termes de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel, il n'a pas le pouvoir d'octroyer la protection fonctionnelle, octroi que le requérant lui sollicite dans l'une de ses conclusions. En effet, le Tribunal ne dispose en l'espèce que du pouvoir d'annulation de l'acte contesté sans avoir une compétence de pleine juridiction, car il ne s'agit pas d'un litige à caractère pécuniaire.

35. Deuxièmement, le Tribunal constate que, en dehors de la procédure contentieuse à caractère juridictionnel mise en place par les articles 59-60 du Statut du Personnel, la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ne dispose pas, à la différence du Conseil de l'Europe – organisation internationale à laquelle la Banque est rattachée –, d'organes ayant pour mission de se pencher sur les conflits entre personnel afin d'assurer le dénouement de litiges. Certes, la Banque s'est dotée d'un Arrêté (n° 1/2003) du Gouverneur et d'un code de conduite qui, au demeurant, a confié à un Directeur du contrôle de la conformité le soin de contrôler le respect de ce code. Cependant, au vu des limites qui semblent s'être manifestés dans le cas d'espèce, affaire qui oppose le requérant à un élu du Management, c'est-à-dire à un chef de la Banque, le Tribunal est de l'avis qu'il serait dans l'intérêt d'une gestion apaisée du personnel de la Banque de mettre en place des organes similaires à ceux créés par le Conseil de l'Europe ou accepter une compétence de ceux-ci. Le Tribunal vise en particulier le médiateur et le comité contre le harcèlement.

36. En ce qui concerne les griefs du requérant, le Tribunal accepte que, comme soutenu par le Gouverneur, la présente affaire ne porte pas sur la question de savoir si le requérant avait ou non droit à garder les fonctions – qui, par ailleurs, il qualifie comme étant celles qui constituaient le cœur de son travail - qui lui étaient confiées avant le 21 juin 2010. En effet, cette question sort du cadre dont le Tribunal a été saisi et, de surcroît, rentre dans un autre contentieux que le requérant

a entamé toujours en conformité de l'article 59 du Statut du Personnel et qui, selon les informations dont dispose le Tribunal, ne s'est pas encore terminé.

37. En revanche, le Tribunal se doit de contrôler si les modalités selon lesquelles cette décision a été prise, considérées isolément ou en combinaison avec les autres actes dont le requérant se plaint, constituent des actes pour lesquels la Banque devait assurer la protection dont le requérant, comme tout agent, doit jouir sur la base des textes statutaires ainsi que de la sentence Zikmund (*ibidem*, paragraphe 50) évoquée par les parties.

38. Le Tribunal retient des indications fournies que, probablement, il y a un différend en cours entre le Gouverneur et le requérant dont toutefois le Tribunal n'est pas en mesure d'établir, sur la base des informations qui lui ont été données, la nature et l'étendue.

39. Toutefois, les éléments qu'indique le requérant ne sont pas de nature à dire que, considérés individuellement ou dans leur globalité, il y a eu dépassement des limites imposées par le respect de la personne et ils justifiaient une activité de protection de la personne ; à ce jour rien ne prouve qu'il y a eu à l'encontre du requérant une activité qui justifiait sa demande de protection de sa personne.

40. De surcroît, le requérant – qui a cependant fait état d'un état de santé qui s'est dégradé et qui, selon lui, est la conséquence des problèmes rencontrés sur son lieu de travail – ne précise pas le type de protection sollicitée et la manière dont celle-ci devrait développer ses effets.

41. De ce fait, le Tribunal ne saurait conclure que le requérant serait atteint dans sa qualité de Directeur de l'Administration Générale ni dans ses intérêts moraux et professionnels.

42. Certes, le requérant demande dans le cadre de sa demande de protection fonctionnelle, que ses frais d'avocat soient pris à charge par la Banque. Or, si le Tribunal ne partage pas l'opinion du Gouverneur selon laquelle ce type de mesure ne rentrerait pas dans l'étendue de la protection qui peut être accordée à un agent et que donc ce remboursement ne peut qu'être sollicité dans le cadre d'une procédure contentieuse, il n'en demeure pas moins que les termes dans lesquels cette demande de prise en charge est formulée ne permettent pas au Tribunal d'avoir des éléments qui l'amènent à conclure que les droits de protection de la personne auraient été bafoués au détriment du requérant.

43. Puisqu'il n'y a eu aucune atteinte aux droits du requérant à bénéficier d'une protection fonctionnelle, il s'ensuit qu'il n'y a pas non plus défaillance de la Banque vis-à-vis du requérant ni déni de justice. Bien au contraire, il apparaît que le Directeur du Contrôle de la Conformité a fait ce qui était dans ses moyens pour garantir le respect des droits du requérant.

III. CONCLUSION

44. Le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif

Rejette le recours ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 23 juin 2011, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 26 juillet 2011, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

L. WILDHABER